

| |
|--|
| <p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p> |
|--|

CSSSS/17/037

DÉLIBÉRATION N° 17/019 DU 7 MARS 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’ASBL SIGEDIS À L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI (ONEM) CONCERNANT LE PASSÉ PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS QUI DEMANDENT UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE OU UN CRÉDIT-TEMPS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 15;

Vu la demande de l’Office national de l’emploi du 10 janvier 2017;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 février 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L’Office national de l’emploi (ONEM) souhaite disposer, en vue du calcul du passé professionnel des intéressés, de certaines données à caractère personnel disponibles auprès de l’asbl Sigedis (« *Sociale Individuelle Gegevens – Données Individuelles Sociales* »), l’association sans but lucratif qui tient à jour la carrière professionnelle des travailleurs salariés du secteur public et du secteur privé.
2. Cette demande vise à obtenir l’autorisation de disposer de données sur la carrière professionnelle de certains travailleurs qui introduisent auprès de l’ONEM :
 - soit une demande de crédit-temps fin de carrière/d’interruption de carrière fin de carrière.
 - soit une demande de calcul préalable de la carrière professionnelle avant l’introduction d’une demande. Il s’agit d’une simulation via une application électronique. Le résultat envoyé au travailleur sera mis à jour (complété des jours de travail et des jours

assimilés) en cas d'introduction ultérieure d'une demande de crédit-temps/d'interruption de carrière.

3. L'ONEM a besoin de ces données de carrière pour pouvoir calculer le passé professionnel et vérifier le respect des conditions d'obtention de l'interruption de carrière / crédit-temps. L'obtention de telles données permettra également d'automatiser le calcul de la carrière.
4. La notion de passé professionnel apparaît dans différents arrêtés royaux relatifs à l'interruption de la carrière et au crédit-temps¹ pris en application de la loi de redressement du 22 janvier 1985 *contenant des dispositions sociales* qui constitue la base de tout système de l'interruption de carrière.
5. L'actuelle procédure pour le constat et pour le calcul du passé professionnel se déroule comme suit. Le passé professionnel fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur de la part du travailleur sur son formulaire de demande de crédit-temps / interruption fin de carrière.

En cas de doute sur la véracité d'une déclaration, des contrôles peuvent être mis en place et le calcul est réalisé manuellement. Si l'ONEM constate qu'une déclaration sur l'honneur n'est pas juste, il ne l'accepte pas et la demande est refusée.

Si l'ONEM dispose, dans le cadre de la nouvelle procédure, d'un flux faisant état de la carrière professionnelle des travailleurs qui demandent un crédit-temps / une interruption de carrière, la vérification des conditions en matière de passé professionnel pourra être facilitée et systématisée grâce à l'adaptation de l'outil de calcul automatique du passé professionnel déjà existant pour les allocations de chômage.

De cette manière l'ONEM peut également satisfaire aux conditions de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*.

6. La communication porte sur certaines données à caractère personnel de tout travailleur connu auprès de Sigedis qui a fait une demande d'interruption de carrière/de crédit-temps et pour lequel l'ONEM souhaite demander des données afin de vérifier que la condition relative à la carrière professionnelle exigée par la réglementation relative à l'interruption de carrière/crédit-temps est bien respectée. Il s'agit des données suivantes :

¹ La notion de carrière professionnelle/passé professionnel se retrouve actuellement dans les textes réglementaires suivants : CCT n°103 du 27 juin 2012 (telle que modifiée par la CCT n°103 ter du 20 décembre 2016) instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière ; AR du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système de crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps ; AR du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations ; AR du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ; AR du 10 juin 2002 relatif à l'octroi d'allocation d'interruption aux membres du personnel des entreprises publiques qui ont obtenu une autonomie de gestion en application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ; AR du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

- **Données à caractère personnel nécessaires à l'identification du travailleur et de la période de carrière :**

- Identification du travailleur via le NISS;
- Dernière année de carrière pour laquelle des données ont été validées par Sigedis;
- Dernière année de carrière pour laquelle des données ont été transmises par Sigedis mais pas encore validées.

- **Données à caractère personnel nécessaires à l'attestation des jours ou des périodes de travail et/ou y assimilés par code carrière :**

L'ONEM a convenu avec Sigedis quels sont les codes carrière utilisés par Sigedis qui sont nécessaires dans le cadre du calcul du passé professionnel dans l'assurance chômage. Certains codes carrières sont exprimés en un nombre de jours/heures, d'autres en périodes avec une date de début et une date de fin.

Il s'agit des codes carrière des jours/heures ou périodes qui, en vertu de la réglementation chômage, entrent en ligne de compte pour le calcul du passé professionnel², tant pour les ouvriers que pour les employés :

- jours de travail « ordinaires » ;
- jours de travail dans un programme de remise au travail ;
- jours non travaillés avec maintien de la rémunération et retenue chômage ;
- jours couverts par une indemnité de rupture ;
- jours indemnisés maladie et invalidité ;
- jours indemnisés congé de maternité ;
- jours indemnisés inaptitude au travail temporaire accidents de travail et maladies professionnelles ;
- jours fériés et jours de congés compensatoires pendant chômage temporaire avec dispense ONSS ;
- jours de vacances payées secteur privé ;
- jours indemnisés pension d'invalidité mineurs ;
- jours de repos compensatoire ;
- jours en tant que juge dans des affaires sociales ;
- prestations de travail et jours assimilés à l'étranger.

Tout message électronique transmis à l'ONEM contient, pour chacun des jours mentionnés, les données suivantes :

Données à caractère personnel relatives aux jours et heures :

- l'année de carrière : l'année à laquelle se rapportent les données communiquées ;
- le code carrière : le code qui décrit le type de prestations. Par exemple, les prestations effectives, les prestations assimilées, les prestations comme ouvrier/employé/mineur, les jours/heures assimilées de chômage/maladie/accident de travail/maladie professionnelle ;
- le code anomalie : ce code indique si Sigedis a relevé une anomalie dans la carrière ;
- la rémunération ;
- les jours de prestations ;
- les jours assimilés ;

² Article 70 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et articles 37 et 38 du 25 novembre 1991.

- le nombre d'heures de travail hebdomadaire moyen de la personne de référence. Cette donnée est nécessaire en cas de travail à temps réduit pour pouvoir convertir le nombre d'heures de travail en jours de travail ;
- le coefficient de réduction : il renseigne en cas d'interruption de carrière dans quelle mesure les prestations ont été réduites ;
- les heures prestées en cas de travail à temps réduit ;
- le code monnaie : indique si le montant est exprimé en Euro ou en Franc.

Données à caractère personnel relatives aux périodes :

- le code carrière ;
- le code anomalie ;
- la date de début ;
- le pourcentage : concerne un pourcentage d'incapacité professionnelle en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Cette donnée est importante car ce pourcentage détermine si les jours situés dans la période avant l'assurance chômage ne doivent pas être considérés comme étant assimilés ;
- la rémunération (indemnisation ou allocation) ;
- le code monnaie.

- **Données à caractère personnel nécessaires à l'attestation des rémunérations par partie de la carrière :**

L'ajout des rémunérations est nécessaire afin de pouvoir distinguer les prestations à temps plein et à temps partiel. Pour certaines années de carrière (principalement celles situées avant 1991), seul le nombre de jours de travail est connu et non le régime de travail, de telle sorte que des périodes d'occupation à temps partiel pourraient être erronément considérées comme des périodes d'occupation à temps plein. La rémunération sera, dans ce cas, utilisée pour décider s'il s'agissait ou non d'une occupation à temps plein.

7. L'échange de données précité se fera par voie électronique. L'échange se déroule à la demande de l'ONEM qui, via le réseau de la BCSS, transmet à Sigedis ASBL les numéros d'identification pour lesquels des données de passé professionnel sont demandées. Sigedis ASBL envoie ensuite à l'ONEM le message électronique par le biais de la BCSS. Au moment de la soumission, un contrôle est effectué aux fins de vérifier si le numéro d'identification concerné est intégré dans le Répertoire des références du secteur chômage avec le code qualité 001 (chômeur), qui est un code de blocage.
8. Les données personnelles échangées ne seront pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire dans le cadre du calcul du passé professionnel afin d'appliquer correctement la réglementation relative à l'interruption de carrière/crédit-temps.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité

sociale, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

10. La communication poursuit une finalité légitime à savoir l'application de la loi de redressement du 22 janvier 1985 *contenant des dispositions sociales* et des arrêtés royaux précités en vue d'établir le passé professionnel des travailleurs ayant fait une demande de crédit-temps fin de carrière ou une demande d'interruption de carrière fin de carrière.
11. L'ONEM a déjà été autorisé, par la délibération n° 07/063 du 6 novembre 2007³, à consulter des données personnelles relatives au passé professionnel des assurés sociaux concernées dans le cadre du calcul du passé professionnel.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'asbl Sigedis à communiquer les données à caractère personnel précitées, pour les finalités précitées à l'Office national de l'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

³ Délibération n°07/063 du 6 novembre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel l'association sans but lucratif CIMIRE à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage, en vue du calcul informatisé du passé professionnel des assurés sociaux concernés.